> Congés payés : Période de prise des congés et ordre des départs (champ de la négociation collective)

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

L. 3141-16 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

A défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclus en application de l'article *L. 3141-15*, l'employeur :

- 1° Définit après avis, le cas échéant, du comité social et économique :
- a) La période de prise des congés ;
- b) L'ordre des départs, en tenant compte des critères suivants :
- -la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ;
- -la durée de leurs services chez l'employeur ;
- -leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs ;
- 2° Ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.

service-public.f

- > Un employeur peut-il imposer au salarié en congés payés de revenir travailler ? : Période de congés et ordre des départs
- > Un employeur peut-il refuser des congés demandés par le salarié ? : Ordre des départs (dispositions supplétives)
- > Grève des transports : quels droits pour le salarié ? : Période de prise des congés et ordre des départs (dispositions supplétives)
- > Congés payés : Période de prise des congés et ordre des départs (dispositions supplétives)

Sous-section 2 : Règles de fractionnement et de report.

Paragraphe 1: Ordre public

L. 3141-17 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette limite pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

service-public.fr

> Congés payés : Fractionnement des congés (ordre public)

L. 3141-18 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (v)

Lorsque le congé ne dépasse pas douze jours ouvrables, il doit être continu.

L. 3141-19 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables, il peut être fractionné avec l'accord du salarié. Cet accord n'est pas nécessaire lorsque le congé a lieu pendant la période de fermeture de l'établissement.

Une des fractions est au moins égale à douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.555 Code du travail